



**DOSSIER EXPLICATIF
ENQUETE PUBLIQUE
30 MAI – 13 JUIN 2022**

1^{ère} partie

NOTICE EXPLICATIVE DECLASSEMENT DE VOIRIE CHEMIN DE LA ROUSSIERE

1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DE LA PROCEDURE

➤ Concernant l'aliénation des voies communales

Le **Code général de la propriété des personnes publiques** pose le principe suivant :

Article L .3111-1 :

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Le **C ode de la voirie routière** apporte les précisions suivantes :

Article L .111-1 :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...]

Article L .112-8 :

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Article L .141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des v oies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération

intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

➤ **Concernant l'enquête publique préalable obligatoire.**

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R.141-4 :

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

6

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6 :

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

Article R.141-7:

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8 :

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10 :

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête publique visée dans les articles citées ci-dessus relève du Code de la relation entre le public et l'administration. A ce titre, l'étude d'impact visée au R.141-6 du Code de la Voirie Routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

➤ **Concernant la Décision de Déclassement**

L'article **L.2141-1** du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que :
Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

En ce qui concerne **l'autorité habilitée à prendre la décision** de déclassement à l'issue de l'enquête publique, le Code de la voirie routière précise que :

Article L.141-3 :

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. (...)

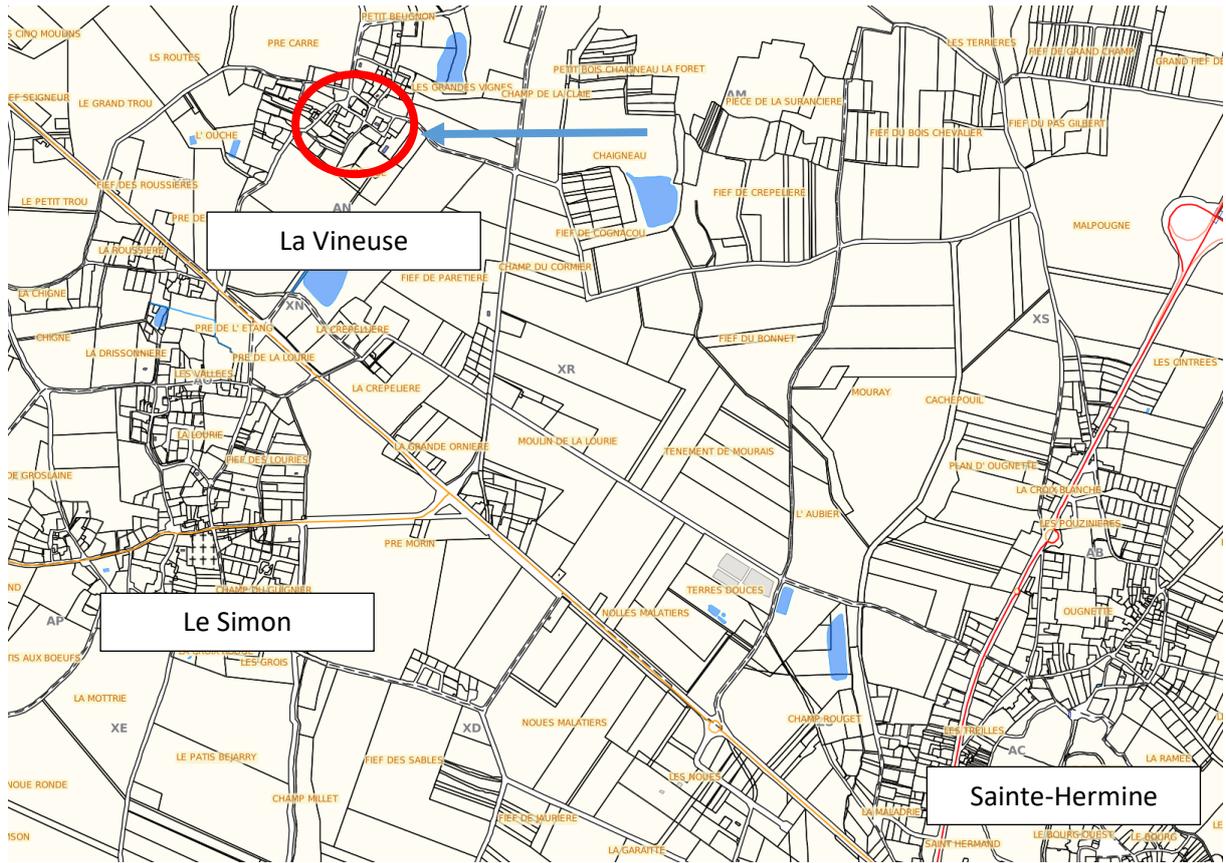
Article L.141-4 :

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet porte sur le déclassement d'un chemin intégré dans le classement des voies communales à la Vineuse.

PLANS ET VUE AERIENNE





REPORTAGE PHOTOS









3. Présentation et justification du projet :

Contexte :

Le propriétaire du Manoir souhaite faire l'acquisition d'une partie du Chemin de la Roussière pour agrandir ses boxes à chevaux par l'arrière. Cela afin de lui permettre de créer une nouvelle activité « réceptions et cérémonies » sur le site du Manoir avec couchage. Compte tenu de l'aspect architectural en façade, le propriétaire ne souhaite pas une extension par l'avant sur sa propriété.

Analyse juridique du projet :

Le chemin de la Roussière est classé dans le domaine public de la commune. L'espace public est imprescriptible et inaliénable, ce chemin ne peut donc pas être vendu en l'état. Il convient d'envisager un déclassement du chemin dans le domaine privé de la commune en vue de le vendre.

Procédure de déclassement :

1 - Le déclassement du domaine public doit faire l'objet d'une enquête publique avec définition du projet, nomination d'un commissaire enquêteur et validation ou non en fonction des conclusions du commissaire par le conseil municipal. Puis, la procédure de cession peut être envisagée en consultant l'ensemble des riverains et en prenant soin de ne pas enclaver de terrains (zone constructible-obligatoire dans le code de l'urbanisme).

Problématique propre au Chemin de la Roussière :

Il s'avère qu'à la lecture des avis des riverains qui ont été consultés, plusieurs interrogations se posent :

- Un risque d'enclavement de terrains
- Une partie centrale du chemin ne semble pas intéresser les différents riverains
- Mais surtout une partie du chemin est convoitée par les deux propriétaires de part et d'autre de celui-ci. Ces derniers agissant dans le cadre d'activités économiques.

Décision du conseil municipal :

- Procéder à la réalisation d'une enquête publique pour déclasser ce chemin du domaine public et pour définir avec les riverains les modalités de cession de ce chemin par la suite (délibération du 5 octobre 2021).

4. Liste des propriétaires intéressés par le projet d'acquisition d'une partie de ce Chemin :

Nom du propriétaire	N° de la parcelle
M. CASSERON	AN 193, 213 , 89
SCI CHAMPAUD	AN 81, 88, 92, 93, 115
M. et Mme BOSSARD	AN 195, 212, 237
M. et Mme DUPUIS	AN 82

2^{ème} partie

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION DE CHEMINS RURAUX

I – BASE RÉGLEMENTAIRE :

Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

- Articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1
- Articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

- Articles L.134-1 et L.134-2
- Articles R.134-3 à R.134-30

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;

2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;

3 – le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;

4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Le préalable : la désaffectation du chemin

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- Il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...)
- La circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (*CE 25 novembre 1988, Laney*)

Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

- Le chemin rural (Gâte Bretelle et Champ Rouge)

Localisation du projet :



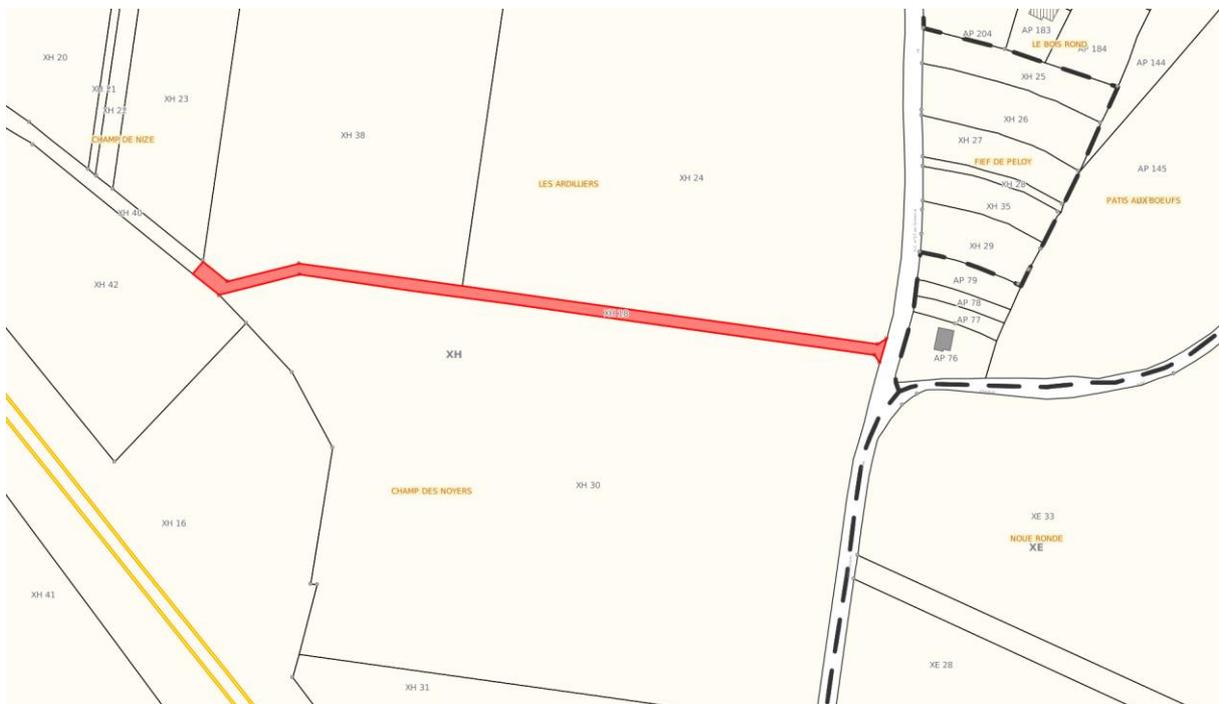
Depuis la dissolution de l'Association Foncière de Sainte-Hermine en 2012, la commune de Sainte-Hermine est propriétaire de ce chemin rural qui ne dessert que très peu de champs. Les riverains de part et d'autre souhaitent en faire l'acquisition. Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et cadastré XI n°11 d'une superficie totale de 3 440 m².

Noms des riverains	N° de la parcelle
M. POTIER Patrice	XK 12 (4.8 Ha)
Mme AUGER Josette	XK 13 XI 10 (9.5 Ha)
M. BESNARD Jean-Luc	XI 38 XI 54 (2.5 Ha)
Mme GALERNEAU Renée	XI 55 (2.8 Ha)
Mme SOURISSEAU Fabienne	XI 56 (4.8 Ha)



- **Le chemin rural (de Champ des Noyers au Fief de Peloy)**

Localisation du projet :



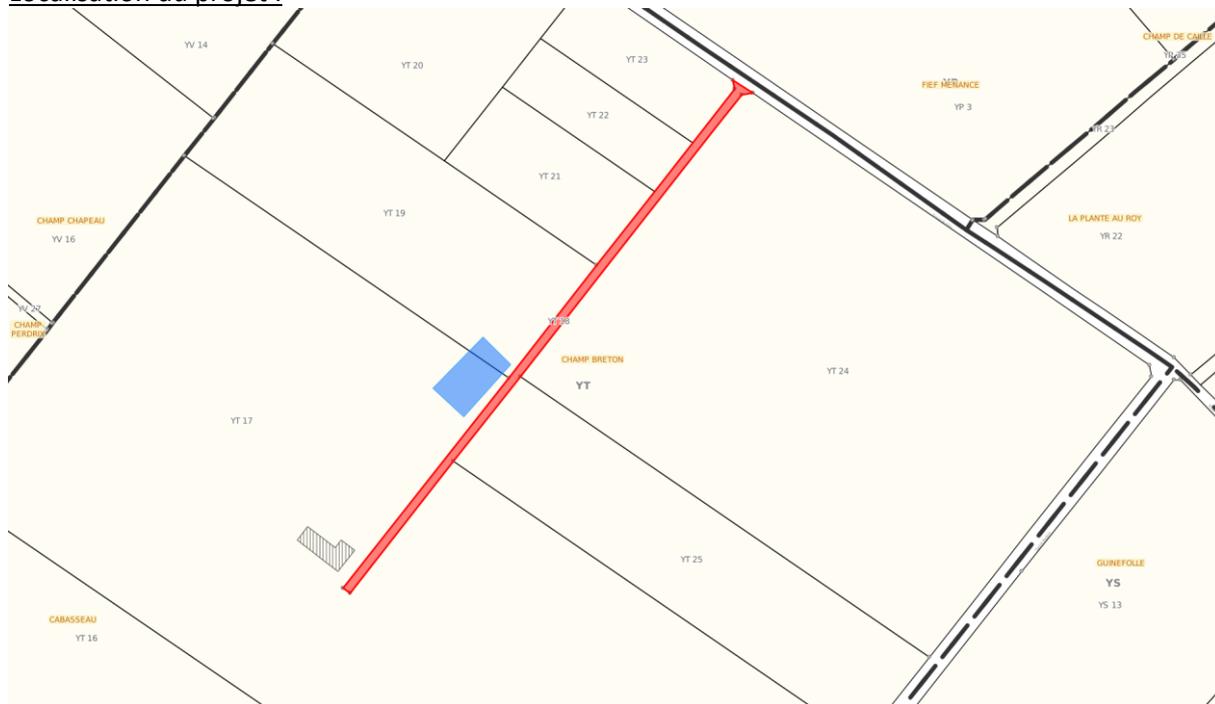
Depuis la dissolution de l'Association Foncière de Sainte-Hermine en 2012, la commune de Sainte-Hermine est propriétaire de ce chemin rural qui ne dessert que très peu de propriété. Les riverains de part et d'autre souhaitent en faire l'acquisition. Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et cadastré XH n°40 d'une superficie totale de 3 996 m² et XH n°18 d'une superficie de 3996 m².

Noms des riverains	N° de la parcelle
M. MICAUD Nicolas	XH 20, 21, 22 et 42 (17.7 Ha)
Mme NISSIVET Marie	XH 24, 30 et 38 (30.2 Ha)
Mme VRIGNAUD Marie Renée	XH 23 (3.7 Ha)



- Le chemin rural (de Champ Breton)

Localisation du projet :



Depuis la dissolution de l'Association Foncière de Sainte-Hermine en 2012, la commune de Sainte-Hermine est propriétaire de ce chemin rural qui ne dessert qu'une propriété. Les riverains de part et d'autre souhaitent en faire l'acquisition. Ce chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et cadastré YT n°18 d'une superficie totale de 2 741 m².

Nom du propriétaire	N° de la parcelle
M. MOREAU Guillaume	YT 17, 19, 21, 22, 23 (20Ha)
M. BETAU Eric	YT 25 (2.5 Ha)
M. GERMAIN Jean-Claude	YT 24 (8.8 Ha)

3^{ème} partie

ESTIMATION FINANCIERE :

	Pour Sainte-Hermine
Frais de géomètre	1 500 € TTC
Estimation du Domaine	En cours
Frais du commissaire enquêteur	1 600 € TTC
Frais de publication (arrêté 19/11/21)	1 000 € TTC
TOTAL	3 458 €

ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

La commune de Sainte-Hermine portera la gestion administrative du dossier et sera le lieu de l'enquête publique. A ce titre, le Maire prendra les arrêtés nécessaires. La commune prendra en charge les publicités légales et les frais d'enquête publique.

PLANIFICATION :

Demande de nomination d'un commissaire enquêteur	11 avril 2022
Délibération prescrivant une enquête publique pour le déclassement d'un chemin du domaine public en vue de son aliénation	5 octobre 2021
Délibération prescrivant une enquête publique pour désaffectation en vue d'aliénation de chemins ruraux	3 mai 2022
Arrêté désignant le commissaire et portant modalités d'enquête publique	9 mai 2022
2 Publications légales (OF et journal du Pays Yonnais)	13 mai 2022
Début de l'enquête (15 jours)	30 mai 2022
Fin d'enquête	13 juin 2022
Rapport du commissaire	28 juin 2022
Délibérations de cession	5 juillet 2022

PUBLICATION :

- En mairie
- Les Halles
- Chemin rural de Champ Breton
- Chemin rural de Champ des Noyers au fief Peloy
- Chemin rural de Gâte Bretelle à Champ rouge
- Chemin de la Roussière
- Site internet de la commune
- Réseaux sociaux de la commune

X – ANNEXES :